



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le 20 OCT. 2009

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte d'Assainissement de
Roelux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt
Mairie de Roelux
Place Gilbert Henry

59172 ROEULX

Référence : AB/PK-N° 987 /SPE59
Vos réf. :

Affaire suivie par :
astrid.boniface@developpementt-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour la
régularisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux
usées de l'agglomération de Bouchain

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R,214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,

O. PREVOY

PJ : 2
Copie à : la Société Eau et Force à Anzin (Exploitant)

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

13 NOV. 2008

Voir liste des destinataires ci-après

Référence : AB/PK-N° 1029 SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : astrid.boniface

astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour la
régularisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux
usées de l'agglomération de Bouchain

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris
en objet du 08 juillet 2008.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de
publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

PJ : 3

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour la
régularisation des ouvrages de collecte et de traitement
des eaux usées de l'agglomération de Bouchain

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1993 autorisant, au titre de la réglementation des installations classées, l'exploitation de la station d'épuration de Roelux pour le traitement des eaux usées domestiques et industrielles ;
- VU le courrier de la DRIRE en date du 12 mai 1999 déclassant du titre des installations classées pour la protection de l'environnement à celui du régime d'autorisation en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- VU le courrier du Service de Police de l'Eau, en date du 20 avril 2004, requalifiant les normes de rejet de la station d'épuration de Roelux ;
- VU les éléments du dossier de régularisation au titre du code de l'environnement, transmis au Service Départemental de Police de l'Eau par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Roelux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt, par courrier en date du 23 octobre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 18 décembre 2007 ;
- VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 décembre 2007 du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

.../...

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Arrête

ARTICLE 1 – OBJET DE LA REGULARISATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 février 1993 susvisé.

Est régularisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de l'agglomération de BOUCHAIN intégrant les communes de : Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt et les communes de Avesnes le Sec , Bouchain, Hordain et Lieu Saint-Amand.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de BOUCHAIN, sous compétence du Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt, est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le réseau de collecte des communes de Avesnes le Sec , Bouchain, Hordain et Lieu Saint-Amand étant sous compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Hordain, un arrêté préfectoral distinct sera délivré à ce syndicat en vue de fixer les prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux et à la régularisation des ouvrages pour le système de collecte concerné.

L'agglomération d'assainissement appartient au bassin versant de l'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de traitement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1 620 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage ... destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration	DECLARATION (certains DO supérieurs à 120kg DBO5/j)

ARTICLE 2 – LE RESEAU DE TRANSFERT REGULARISE

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de BOUCHAIN sont principalement de type unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

Le système de collecte, réparti en trois secteurs distincts, présente les caractéristiques suivantes :

- la branche Emerchicourt, Mastaing et Roeux,
- la liaison Abscon - Roeux.
- le secteur des communes de Bouchain, Hordain, Avesnes le Sec et Lieu Saint-Amand (sous compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Hordain), renvoyé vers la station d'épuration de Roeux, via le poste de relevage du 8 mai 1945 situé sur la commune de Bouchain.

Au total, les effluents transitent par 7 postes de relèvement. Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 10 déversoirs d'orage au total.

L'exutoire final des déversoirs d'orage ou rejets d'eaux pluviales est le canal de l'Escaut, via éventuellement l'un de ses affluents.

.../...

.../...

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Ouvrages	Localisation	Exutoire Milieu Récepteur	Seuil concerné de la rubrique 2.1.2.0
DO 1	Rue de l'Attaque (PR1) - Abscon	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 2	Route d'Erre (PR2) - Abscon	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 3	Route d'Erre (PR2) - Abscon	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 4	Rue de la Marne (PR3) - Abscon	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 5	RN - Emerchicourt	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 6	Rue Canonne - Emerchicourt	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 7	Rue Peri (bassin de dessablement) - Roeux	Naville, Navie	120 < charge < 600 Kg DBO5/j
DO 8	N°68 Rue Gilbert Cotte - Roeux	Naville, Navie	120 < charge < 600 Kg DBO5/j
DO 9	TP PR Tarzan (PR7) - Mastaing	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour
DO 10	TP PR Lamendin (PR5) -- Roeux (vers SIAD)	Fossé	< 120 Kg DBO5/jour

2-3 : Les postes de relèvement

Ouvrages	Commune	Adresse
PR01	ABSCON	RUE DE L'ATTAQUE
PR02	ABSCON	ROUTE D'ERRE
PR03	ABSCON	RUE DE LA MARNE
PR04	EMERCHICOURT	RUE DE LA VERRERIE
PR05	ROEULX	RUE LAMENDIN
PR06	ROEULX	GROS CAILLOUX
PR07	MASTAING	TARZAN

ARTICLE 3 – L'UNITE TECHNIQUE DE TRAITEMENT REGULARISEE

La station d'épuration de l'agglomération de BOUCHAIN se situe sur la commune de Roeux. Elle a été mise en service en 1993. Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et une partie du temps de pluie -à concurrence de 3 360 m3/j- issu des communes de l'agglomération. A l'heure actuelle, la station d'épuration reçoit une charge supérieure à 10.000 EH.

La station d'épuration est dimensionnée pour 1 620 kg DBO5/j et son procédé est de type « boues activées - faible charge », avec traitement biologique du phosphore total. Le rejet des eaux traitées s'effectue à la Naville-Tortue qui rejoint l'Escaut.

.../...

.../...

3-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration est composée :

- D'un poste de relevage (1*150m³/h et 2*75m³/h),
- D'un bassin de stockage de 400m³, alimenté par une pompe de 80m³/h au niveau du poste de relevage, (surverse dirigée vers le milieu naturel, déstockage réalisé en amont du pré-traitement),
- Un pré-traitement permettant le dégrillage, dessablage et dégraissage des effluents,
- Un bassin d'aération de type rectangulaire, d'une capacité de 3376 m³,
- Une zone anoxie de 1640 m³,
- Un clarificateur de 518 m² en surface de décantation,
- Un canal de rejet équipe la sortie du clarificateur.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- Epaisseur de 360 m³,
- Filtre à bandes,
- Conditionnement par adjonction de chaux,
- Chargement et évacuation des boues en bennes.

3-2 : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Les charges de dimensionnement retenues à la conception de la station d'épuration, et reprises pour définir le domaine de référence, sont les suivantes:

	Charges de dimensionnement pour une période de 24 heures consécutives
Débit maxi sur les biologiques	Journalier = 3 360 m ³ /j
MeS	1 130 kg/j
DCO	4 210 kg/j
DBO5	1 620 kg/j
NTK	300 kg/j
Pt	37 kg/j

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de BOUCHAIN par temps sec et par temps de pluie à concurrence qui sera définie selon la sensibilité du milieu récepteur concerné par les déversements.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces

exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et

aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

.../...

.../...

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Des conventions seront à établir et transmises au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

Le permissionnaire devra réaliser une étude permettant d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires, séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel.

Cette étude devra permettre :

- L'analyse de la compatibilité des normes de rejet imposées à l'article 7 du présent arrêté avec la sensibilité du milieu récepteur : la Naville-Tortue,
- la définition des objectifs et modalités de gestion des eaux usées

.../...

.../...

5.1: Mise en conformité des ouvrages de traitement et Maintien des performances

Compte tenu de la charge produite par l'agglomération d'assainissement (supérieure à 10.000 éq/hab) et de l'extension des zones sensibles actée par arrêté du 12 janvier 2006, les ouvrages épuratoires de l'agglomération de BOUCHAIN doivent être mis en conformité afin de traiter l'azote et le phosphore.

D'autre part, considérant que les normes de rejet reprises à l'article 7 suivant ont été initialement définies sans l'assurance de leur compatibilité avec la sensibilité de celui-ci, l'évaluation des incidences du rejet des eaux épurées sur le milieu récepteur et l'éventuelle modification des normes de rejet doivent être établies.

Aussi, **à l'échéance du 31 décembre 2008**, une note répondant aux points suivants :

- une étude de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur (la Naville-Tortue) considérant les normes fixées à l'article 7. Si cet impact ne peut être jugé acceptable et compatible avec la préservation de la qualité du milieu récepteur, des normes de rejet plus sévères devront être proposées,
- les aménagements complémentaires éventuels à réaliser pour les ouvrages épuratoires en vue de respecter les normes ainsi définies,
- les aménagements complémentaires à réaliser pour les ouvrages épuratoires de manière à traiter les paramètres azote et phosphore de manière satisfaisantes et selon la révision éventuelle des normes,

devra être communiquée pour validation au service de police de l'eau.

Selon les conclusions de l'étude ci-dessus et **à l'échéance du 31 mars 2009**, une demande de modification de la présente autorisation intégrant :

- les pièces réglementaires reprises aux articles R214-6 et suivants du code de l'environnement,
- l'ensemble des éléments sus-cités,
- un échéancier détaillé de mise en œuvre,

devra être déposée pour instruction au service de police de l'eau du Nord.

Dans l'attente de la mise en conformité des ouvrages, le permissionnaire devra assurer une exploitation optimale, un entretien préventif et les réparations nécessaires de manière à maintenir le respect des performances épuratoires minimales imposées à l'article 7.

5.2 : Les ouvrages de collecte

A l'échéance du **30 septembre 2008**, une étude portant sur le système de collecte (tronçons unitaires et séparatifs) devra être engagée.

Cette étude portera sur :

- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du système réseau-station d'épuration par temps sec et par temps de pluie;
- la détermination des flux industriels raccordés et des flux domestiques issus du secteur étant sous compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Hordain (communes de Avesnes le Sec, Bouchain, Hordain et Lieu Saint-Amand)
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final, à savoir l'Escaut canalisé et permettent le maintien de son objectif qualité;
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et la mise en place du dispositif d'autosurveillance.

.../...

.../...

Le permissionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de cette étude. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

A l'échéance du **30 septembre 2009**, les conclusions de l'étude demandée à l'article 5-2 ci-dessus devront être connues.

A l'échéance du **31 décembre 2009**, l'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective. Aucun déversement par temps de pluie inférieur à celui définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITEES EN STATION

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu naturel, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DU REJET DES EAUX TRAITEES

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de BOUCHAIN devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendements :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations ou Rendements</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	90 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 80%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

.../...

.../...

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point

3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement de l'une des charges de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement. Le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement reprises dans ce présent arrêté ou qui auront été adaptées en concertation avec les différents partenaires et validées par le Service de Police de l'Eau.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander la production d'un mémoire en réponse composé tout-ou-partie des données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

.../...

.../...

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 13 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont évacués en filière agréée.

Les sables et graviers sont envoyés en centre de stockage de déchets ultimes.

Les graisses sont envoyées pour traitement sur la station d'épuration de Fresnes sur Escaut.

Si les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, cela sera dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, ainsi qu'au décret du 8 décembre 1997 n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le permissionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance réseau sera opérationnel, le permissionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

.../...

.../...

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective au **31 décembre 2009**.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

12-1 : Le concessionnaire ou à défaut son exploitant devra rédiger et tenir à jour le manuel de surveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

.../...

.../...

12-2 : L'unité de traitement sera équipée de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures minimum.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
N-NH4 (*)	12	
N-NO2 (*)	12	
N-NO3 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

.../...

.../...

ARTICLE 13 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la Naville-Tortue est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux ».

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et traitement sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisées pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressé annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

.../...

.../...

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 – DUREE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de traitement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales portées à la connaissance du service de police de l'eau, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de Roelux.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système de traitement est soumis, sera affiché en mairie de Roelux et, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 20 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

.../...

.../...

ARTICLE 21 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt, maître d'ouvrage du système de traitement et d'une partie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de BOUCHAIN et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt et de Avesnes le Sec , Bouchain, Hordain et Lieu Saint-Amand
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur du SATESE du Nord,
- M. le Chef de la MISE du Nord.

A LILLE, le 08 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

ANNEXE 1: Aire de l'agglomération d'assainissement de Bouchain, sous compétence du Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt

Pour ampliation,

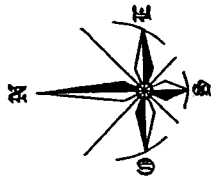
Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

ANNEXE

COMMUNE DE MASTAING



Légende des Réseaux d'assainissement

Réseau Unitaire

Conduite de Refoulement

Réseau d'Eaux Usées

Réseau d'Eaux Pluviales

Poste de Refoulement

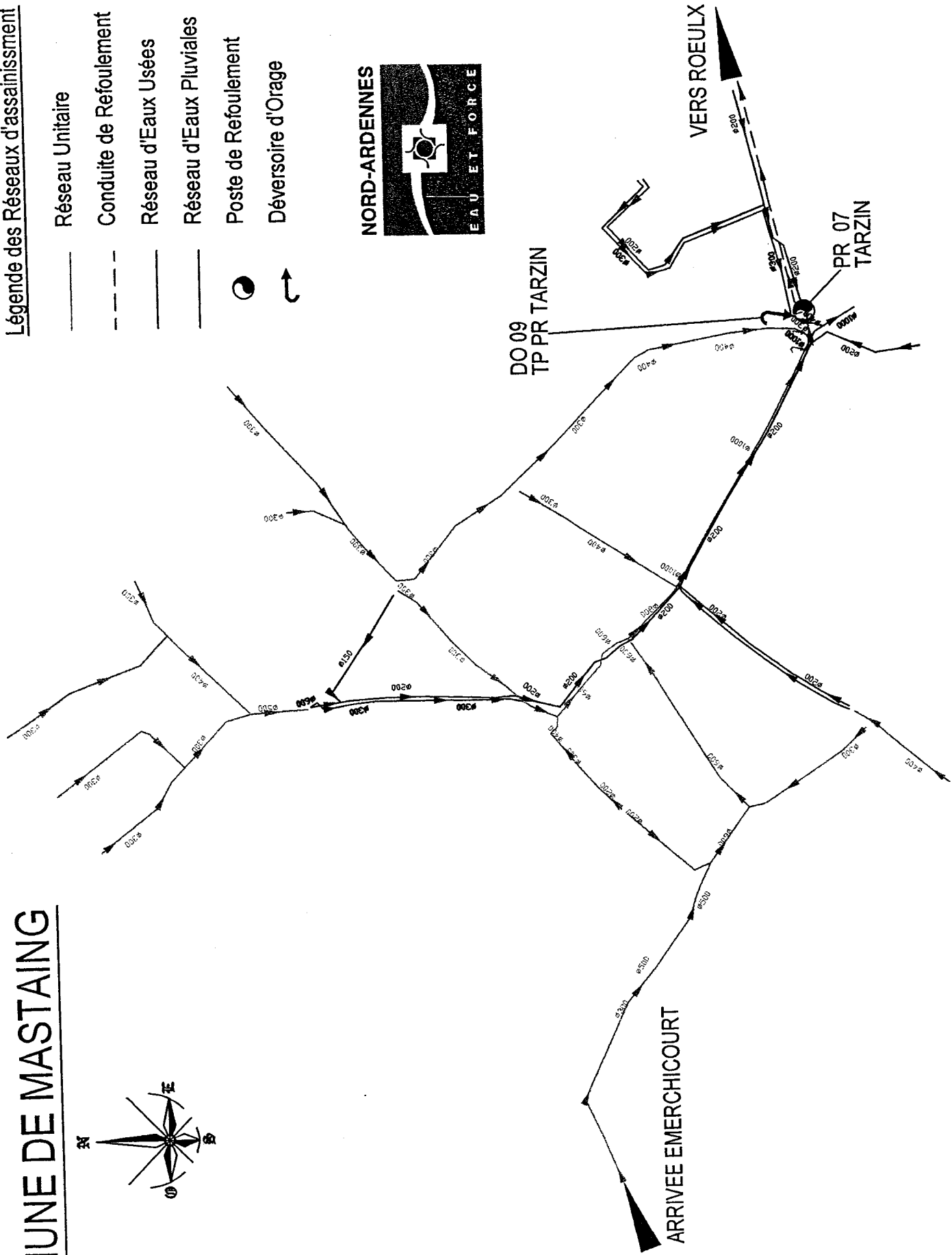
Déversoire d'Orage



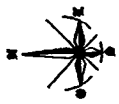
NORD-ARDENNES



E A U E T F O R C E

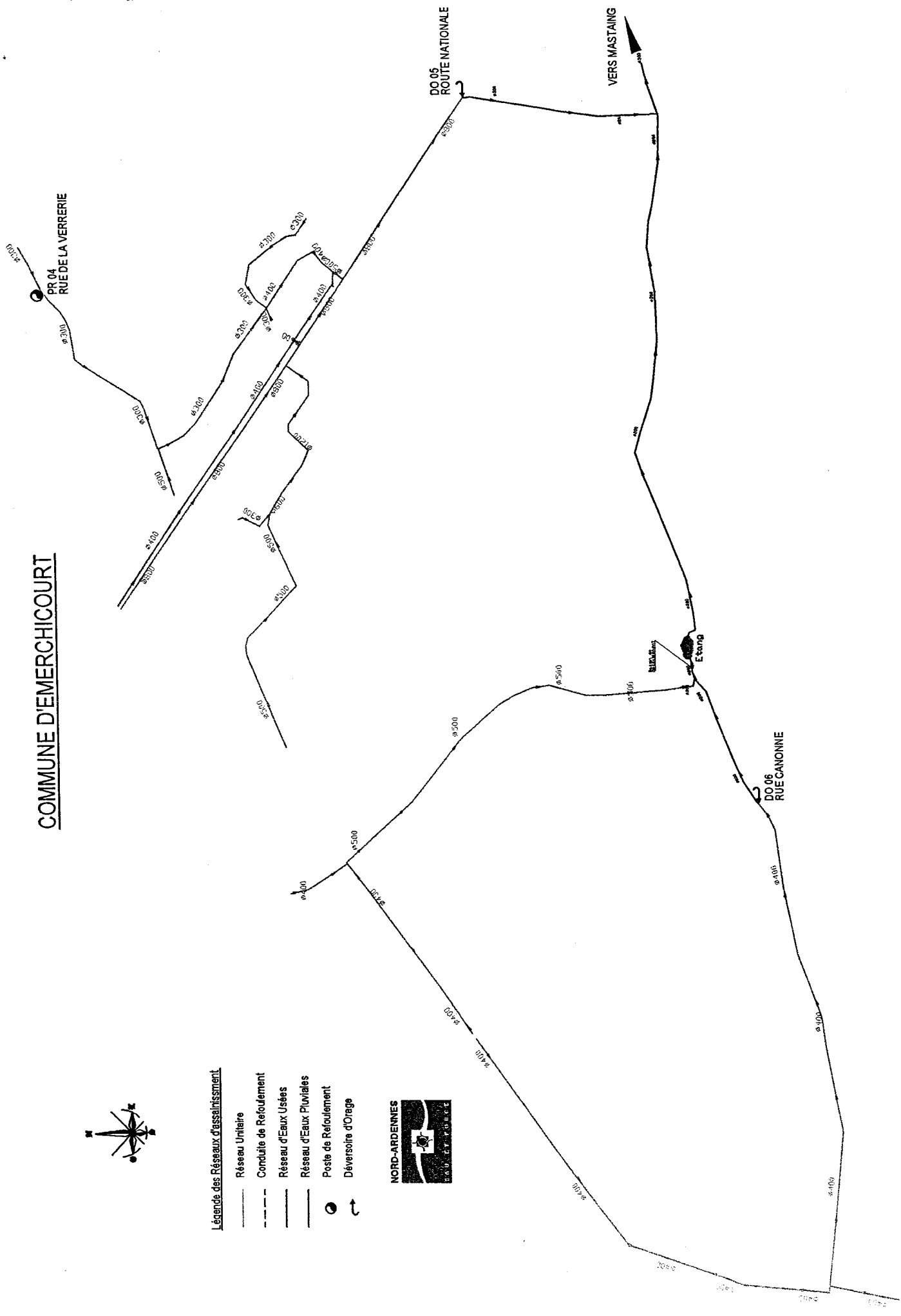


COMMUNE D'EMERCHICOURT

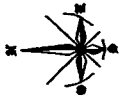


Légende des Réseaux d'assainissement

- Réseau Unitaire
- - - Conduite de Refoulement
- Réseau d'Eaux Usées
- Réseau d'Eaux Pluviales
- Poste de Refoulement
- ↑ Déversoire d'Orage



COMMUNE DE ROEULX

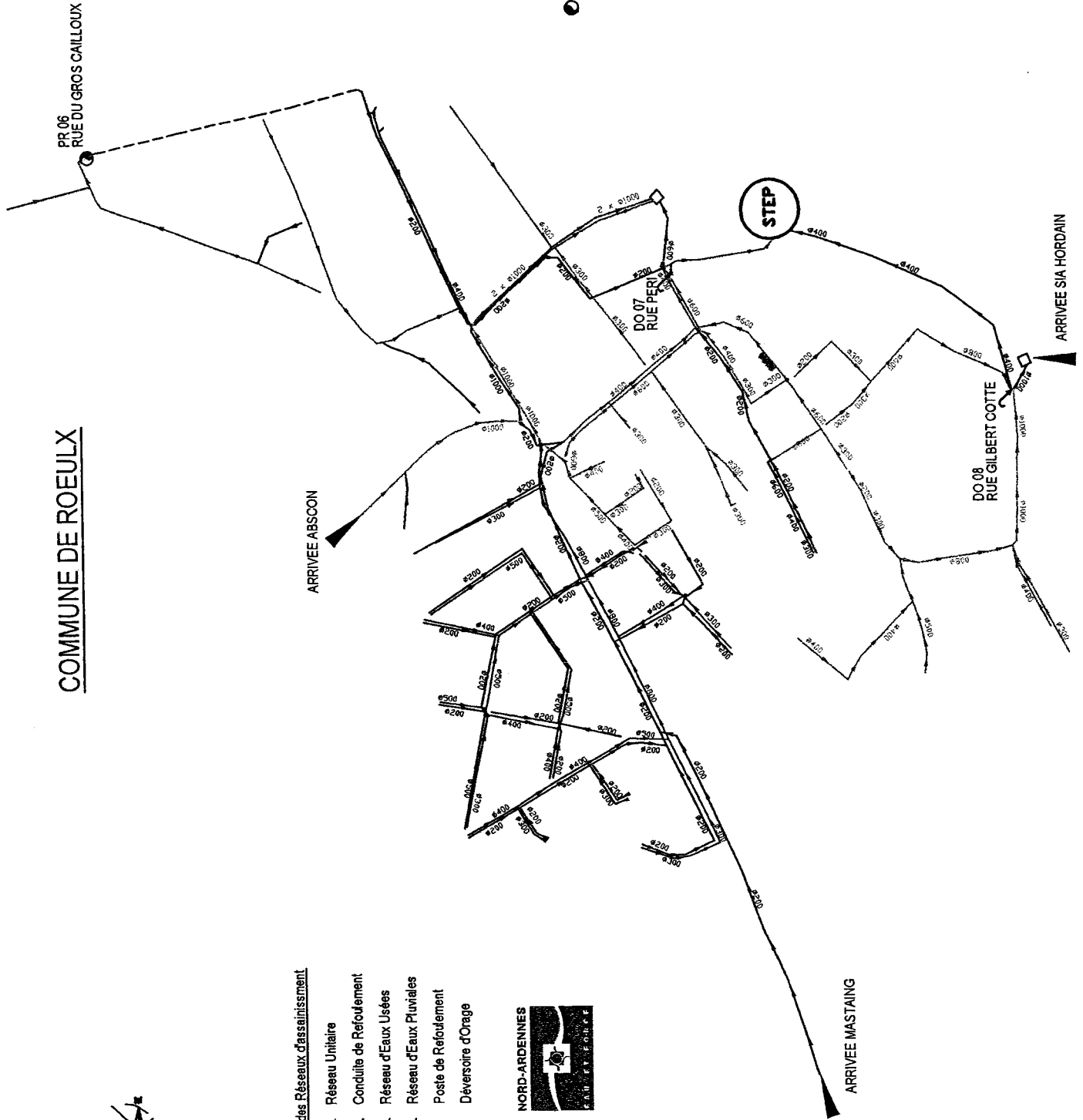


Légende des Réseaux d'assainissement

- Réseau Unitaire
- - - Conduite de Refoulement
- Réseau d'Eaux Usées
- Réseau d'Eaux Pluviales
- Poste de Refoulement
- ⤴ Déversoire d'Orage



● PR 05
RUE LAMENDIN
DOZO TP PR RUE LAMENDIN
VERS SIA DE DENAIN



COMMUNE D'ABSCON

